

Arrêt

n° 215 068 du 14 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. EL JANATI, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul. Vous êtes né le 3 mars 2000 à Mamou où vous avez toujours vécu avec votre famille en Guinée. Vous êtes âgé de 17 ans lors de l'audition.

Le 8 mai 2014, votre père est nommé deuxième imam de la mosquée d'Almamyà où il enseigne le Coran depuis toujours. A partir de ce moment, il devient plus strict par rapport à la religion car ce poste lui a été attribué à certaines conditions.

Ainsi, il annonce à votre mère qu'elle devra désormais porter le voile intégral et déclare également que ses enfants devront cesser de suivre des cours dans leur école franco-arabe pour suivre des cours exclusivement dans une école coranique. Votre mère ainsi que vos frères et vous-même refusez ces

changements. Votre père cesse alors de payer les frais de scolarité de vos frères et vous et ne vous donne plus d'argent pour vos dépenses.

Votre père prend ensuite une seconde épouse en mariage. Sa seconde épouse porte quant à elle le voile intégral et vient vivre avec votre famille. Votre mère a une relation particulièrement conflictuelle avec votre marâtre et se dispute constamment avec elle. Lors de leurs disputes, votre père prend systématiquement la défense de sa seconde épouse, au détriment de votre mère. Ces tensions perdurant au quotidien, votre père finit par chasser votre mère de la maison. Elle retourne alors vivre dans son village d'origine et vous ne la revoyez plus jamais.

Après le départ de votre mère, votre marâtre commence à vous maltraiter et vous battre quotidiennement, ainsi que vos frères. Elle raconte également des mensonges au sujet de vos grands-frères à votre père, de sorte que celui-ci les chasse également de la maison sous prétexte qu'ils ternissent sa réputation. Vous restez vivre avec vos petits frères, votre père et votre marâtre. Celle-ci est de plus en plus méchante envers vous, vous maltraite, vous contraint à réaliser des corvées et vous prive parfois de nourriture.

Une de vos voisines, consciente de votre situation, vous vient en aide en vous apportant de la nourriture et un peu d'argent. Lorsque votre marâtre apprend cela, elle se met en colère contre votre voisine et lui interdit de continuer à vous aider. A partir de ce moment, vous partez vivre chez un de vos amis du nom d'[I.].

Très fâchée de la situation, votre marâtre tente de vous piéger. Ainsi, elle rentre en contact avec un groupe de jeunes voyous du quartier afin qu'ils vous enrôlent dans leur groupe. Vous ne tombez pas dans son piège et elle paie alors ces mêmes jeunes pour vous tuer, ce qu'ils tentent de faire en vous agressant lors d'une fête à laquelle vous assistez. Un passant vous vient en aide et vous amène à l'hôpital. Le lendemain, votre marâtre vient vous rendre visite et, feignant de se faire du souci pour vous, vous propose un plat qu'elle a préparé pour vous mais dont votre frère vous avertit qu'il est en réalité empoisonné. Lorsque vous confrontez votre marâtre, elle vous rétorque que d'une façon ou d'une autre, elle vous tuera.

En sortant de l'hôpital, vous retournez chez votre ami. Lorsqu'un jour votre marâtre débarque chez lui à votre recherche, votre ami vous conseille de quitter le pays. Il vous prête de l'argent et vous partez alors pour le Mali le 7 mai 2016. Vous traversez ensuite l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 25 octobre 2016. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 27 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez qu'après avoir été nommé 2e imam de la mosquée, votre père a voulu introduire des changements dans votre famille vis-à-vis de la religion et a épousé une seconde femme qui a tenté à de multiples reprises de vous tuer. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu que votre père a été nommé deuxième imam de la mosquée d'Almama et a ensuite tenté d'introduire des changements dans la pratique de la religion dans votre famille, sans toutefois y parvenir. En effet, vous déclarez que votre père a voulu imposer à votre mère de porter le voile et a voulu déscolariser ses enfants pour qu'ils ne suivent plus que des cours coraniques. Toutefois, vous déclarez que votre mère a refusé et n'a pas porté le voile de toute sa vie commune avec votre père (cf. rapport d'audition p. 3 et 15).

Vous déclarez également que ses enfants, dont vous, avez également refusé le changement demandé par votre père et que vous n'avez donc pas été dans une école coranique tel qu'il le souhaitait (idem). Or, si réellement endosser le rôle de deuxième imam, rôle dont votre père était désireux, était

accompagné de conditions, il n'est pas crédible qu'il ne vous ait pas imposé sa volonté ou qu'il n'ait pas, à tout le moins, pris davantage de mesures pour vous y contraindre. Ainsi, votre famille a continué à vivre avec votre père encore de nombreux mois sans donner de suite à ses demandes, exigées par son nouveau rôle de deuxième imam. Dès lors, le peu de détermination dont a fait preuve votre père, bénéficiant tout de même du statut de père de famille, empêche le CGRA de croire à la réalité de vos déclarations à ce sujet.

De plus, vous déclarez que votre père a été nommé deuxième imam de la mosquée dans laquelle il exerce sa profession depuis toujours, à savoir, enseigner le Coran. Vous ajoutez que depuis votre plus jeune âge, c'est dans cette mosquée que vous suivez vos cours de Coran. Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas en mesure de dire qui était le deuxième imam de cette mosquée avant lui (cf. rapport d'audition p. 14).

En outre, vous déclarez que le premier imam de la mosquée y enseigne le Coran avec votre père et qu'ils s'occupaient à deux des élèves, dont vous faisiez partie. Toutefois, interrogé au sujet de son nom, vous ne renseignez pas son nom complet en répondant le titre « Elhadj » suivi de [S.] (cf. rapport d'audition p. 12). Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de raconter tout ce que vous savez à son sujet, vous répondez ne pas connaître chez lui et ne pas savoir où il habite (cf. rapport d'audition p. 13). Interrogé alors sur sa famille, vous répondez ne pas savoir s'il a une épouse ou des enfants (idem). Vous déclarez pourtant que vous vous rendiez quotidiennement à la mosquée où il était premier imam, pour y suivre des cours que le premier imam enseignait avec votre père, pour participer à la grande prière et ajoutez que vous étiez parfois aussi invité à vous placer juste derrière les imams pour vous initier à la fonction d'imam (idem). Il n'est donc pas vraisemblable que vous possédiez si peu d'informations au sujet de ce premier imam.

Il convient également de souligner qu'interrogé sur le déroulement des cours de Coran à la mosquée, vous n'êtes pas en mesure d'indiquer, pas même approximativement, le nombre d'élèves avec qui vous suiviez quotidiennement ces cours (cf. rapport d'audition p. 14). De plus, alors que vous prétendez avoir suivi ces cours tous les jours pendant des années, vous déclarez ne vous y être fait aucun ami (idem) et n'êtes en mesure de citer les noms que de 3 autres élèves dont vous ignorez toutefois le nom des parents ainsi que s'ils ont des frères et sœurs (cf. rapport d'audition p. 15). Cela remet en cause vos déclarations concernant votre éducation religieuse alléguée.

Toutes ces méconnaissances au sujet du premier imam et du prédécesseur de votre père à la mosquée où vous déclarez avoir appris le Coran ainsi que vos déclarations lacunaires au sujet des cours que vous y suiviez minent fortement la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre père a été promu deuxième imam à la mosquée et vous y donnait quotidiennement des cours de Coran avec le premier imam depuis votre enfance et remettent donc en cause le profil de votre père et votre éducation religieuse alléguée.

De plus, vos déclarations concernant le remariage de votre père avec votre marâtre ne convainquent nullement le CGRA. Ainsi, vous déclarez qu'il s'est marié avec une seconde femme, votre marâtre du nom d'[A.], qui est venue vivre avec vous et est à l'origine de votre fuite de la Guinée. Or, les méconnaissances dont vous faites preuve à son sujet ne permettent pas de croire que la situation familiale que vous décrivez correspond à la réalité. Ainsi, le CGRA constate que vous ignorez quelle est la date de naissance ou l'âge approximatif d'[A.]. Vous ne savez pas non plus d'où elle est originaire ou l'endroit où habitent ses parents et ignorez si elle a de frères et sœurs (cf. rapport d'audition p. 8). Or, il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer des informations aussi élémentaires à son sujet si réellement votre père l'a épousée et que vous avez vécu ensemble jusqu'à votre départ de la Guinée.

Par ailleurs, interrogé au sujet du déroulement du mariage de votre père en tant que tel, lorsqu'il vous est demandé s'il y a eu une fête ou une cérémonie, vous répondez « nous on n'a rien vu là-bas, on a vu mon père débarquer avec elle comme ça, on ne sait pas ce qu'il y a eu ailleurs » (cf. rapport d'audition p. 8). Invité ensuite à raconter ce que votre père a dit quand il a ramené sa seconde épouse à la maison et la façon dont cela s'est déroulé, vous déclarez qu'il est rentré et a dit « je me suis marié, j'ai épousé une femme qui va me donner la paix ici puisqu'elle est comme je veux elle va m'obéir elle va me respecter, contrairement à vous » et qu'il n'a rien dit d'autre (cf. rapport d'audition p. 15). Cette réponse laconique ne reflète toutefois pas le sentiment d'un fait réellement vécu.

En effet, au vu de l'importance de cet événement, votre père ayant décidé selon vous de soudainement épouser une seconde femme sans nullement vous en informer et de la ramener vivre dans votre famille, sans vous fournir davantage d'explications, le CGRA s'attend à ce que vous puissiez fournir une

réponse plus détaillée quant à l'annonce de remariage de votre père et ne peut croire que cela se soit réellement déroulé comme vous le prétendez, sans même que votre famille ne pose de questions après l'annonce particulièrement laconique de votre père. Par ailleurs, il n'est pas non plus vraisemblable que vous ignoriez tout du déroulement du second mariage de votre père.

Les importantes méconnaissances au sujet de votre marâtre et du second mariage de votre père empêchent le CGRA de croire à vos déclarations à ce sujet. Au vu de l'importance de ce mariage et du rôle de votre marâtre dans votre récit d'asile, votre marâtre étant à l'origine de votre fuite de la Guinée, la crédibilité de votre récit s'en retrouve considérablement minée.

En outre, les persécutions dont vous déclarez avoir été victime de la part de votre marâtre ne sont pas non plus vraisemblables. Ainsi, vous déclarez qu'elle était méchante envers vous et vos frères, et qu'après être parvenue à faire en sorte que votre père chasse votre mère et vos frères aînés de la maison, elle vous forçait, ainsi que vos petits frères, à réaliser des corvées pour elle et vous battait très régulièrement, ce qui vous a mené à vous réfugier chez l'un de vos amis. Vous ajoutez qu'à partir de ce moment-là, lorsque vous êtes allé vivre chez votre ami, elle a entrepris à plusieurs reprises et de plusieurs façons de vous tuer car, selon vos dires, elle voulait obligatoirement que vous alliez à l'école coranique et que vous vous occupiez de ses corvées champêtres et de son bétail (cf. rapport d'audition p. 17). Or, cela est tout à fait invraisemblable. En effet, il n'est pas crédible que votre marâtre entreprenne toutes ces démarches, allant jusqu'à payer un groupe de jeunes pour que ceux-ci vous tuent, tenter ensuite de vous empoisonner lorsque vous êtes hospitalisé suite à l'agression subie par ces jeunes et vous jurer après avoir échoué que d'une façon ou d'une autre elle vous tuera, tant cet acharnement est disproportionné par rapport à ses motivations. En effet, le fait que votre marâtre vous en veuille de ne pas suivre des cours coraniques et de ne plus l'aider à réaliser des corvées ne saurait justifier qu'elle tente de vous assassiner, un fils de son mari, de surcroît mineur d'âge, à de multiples reprises.

Au vu de tous ces constats, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant votre marâtre et les persécutions que vous déclarez avoir subies de sa part.

Notons enfin que le 26 octobre 2016, lors de votre arrivée en Belgique, vous avez rempli une fiche « mineur étranger non accompagné » à l'Office des étrangers. Or, lorsque dans le cadre de cette fiche il vous a été demandé les motifs de votre venue en Belgique, vous avez répondu vouloir vous rendre en Allemagne pour aider votre famille, étudier et travailler. Bien que le CGRA respecte que cela ait pu constituer votre motif pour quitter votre pays, le fait que vous n'ayez nullement fait mention à cette occasion des problèmes que vous avez rencontrés en Guinée et que vous y ayez indiqué être venu en Europe pour aider votre famille, que vous prétendez désormais fuir, remet encore davantage en cause vos déclarations dans votre récit d'asile et termine ainsi d'achever la crédibilité de vos craintes de persécutions alléguées dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 Thèse du requérant

3.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs » (requête, p. 3).

3.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.2 Appréciation

3.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par la seconde épouse de son père qui l'a toujours maltraité et tenterait désormais de le tuer.

3.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

3.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.2.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu qu'aucun document n'a été déposé à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.5.2 En effet, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 3.2.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de son entretien personnel du 13 avril 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes (requête, pp. 4-8). Il avance ainsi qu'il « a expliqué d'une manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé, qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté la GUINEE par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE » (requête, p. 5), et ajoute que « la présence d'un interprète entraîne indéniablement des incompréhensions (requête, p. 5), que « devoir revenir sur les faits a généré beaucoup de stress dans le chef du requérant » (requête, p. 5), ou encore que « la partie adverse n'a pas également pris en considération le contexte socio-culturel d[e son] village » (requête, p. 7).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de son entretien personnel du 13 avril 2017, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Le Conseil estime ainsi, à la suite de la partie défenderesse, que malgré le jeune âge du requérant à l'époque des faits qu'il invoque, il pouvait être attendu de sa part plus de précision et/ou de cohérence au sujet des faits déterminants de son récit, et ce dans la mesure où il est censé en être un acteur ou un témoin direct. Le Conseil relève ainsi qu'il n'est apporté aucune explication plausible au caractère effectivement très inconsistant et/ou invraisemblable de ses déclarations au sujet du changement d'attitude de son père après qu'il soit devenu second imam, au sujet de son prédécesseur à ce poste et de la personne du premier imam, au sujet de son enseignement religieux, au sujet de la seconde épouse de son père et du mariage de ces derniers, au sujet des motivations de sa marâtre à s'en prendre à sa personne de la sorte et dans de telles proportions, et finalement au sujet de l'apparente incohérence entre les déclarations du requérant lors de son arrivée sur le territoire du Royaume et le fondement de la crainte qu'il a par la suite invoquée.

Par ailleurs, une lecture attentive du rapport d'entretien personnel du 13 avril 2017 ne laisse apparaître aucun indice de ce que l'utilisation d'un traducteur, le stress inhérent à toute procédure de demande de protection internationale ou encore le « contexte socio-culturel » du requérant aient été des facteurs susceptibles d'expliquer la teneur du récit. Au demeurant, force est de constater le caractère très peu développé et étayé de l'argumentation de la requête sur ces points.

3.2.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.2.5.4 Le requérant invoque encore l'application de l'ancien article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, lequel a été supprimé et est devenu entretemps le nouvel article 48/7 de ladite loi.

Toutefois, la demande de faire application de cet article de loi, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, le requérant n'établit aucunement avoir déjà subi des persécutions dans son pays de nationalité. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

3.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant n'invoque pas, en termes de moyen, une quelconque violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Partant, le Conseil examinera également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.2.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN